

EJ/MTU/4/7/94

PREFECTURE DU TARN

ALBI, le 6 JUIL. 1994

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC
4ème BUREAU

Bureau du cadre de vie

81013 ALBI Cedex 9

ARRETE

DE PROTECTION DU BIOTOPE FORME PAR LE RESEAU SOUTERRAIN DE LA GROTTE DU FIGUIER, COMMUNE DE PENNE

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-619 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1er ;

VU le livre II du code rural relatif à la protection de la nature notamment ses articles 1 211-1 et 2 et R 211-12, 13, 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français, modifié par l'arrêté interministériel du 15 avril 1985 et par l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 ;

VU l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages en date du 24 juin 1994 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 5 juillet 1994 ;

CONSIDERANT que la protection du réseau souterrain de la grotte du Figuier sur le territoire de la commune de Penne est nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - Afin d'assurer la conservation du biotope, formé par le réseau souterrain de la grotte du Figuier, parcelle 12 section BD du cadastre de la commune de Penne, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité, sont interdits :

- tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état des lieux, à l'exception des fouilles archéologiques autorisées par le Ministre de la Culture dans le respect du repos et de la reproduction des chauves-souris ;
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit ;
- l'allumage de feux.

La situation de l'entrée de cette grotte figure sur l'extrait de carte au 1/25 000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté, l'accès au réseau souterrain de la grotte du Figuier est interdit à toute personne chaque année du 1er mars au 30 septembre. Toutefois, et afin d'assurer un suivi scientifique de l'évolution des populations de chauves-souris présentes dans la cavité protégée, des autorisations d'accès à la grotte pourront être accordées durant cette période par le Préfet du Tarn, après avis du conseil de gestion du site protégé.

ARTICLE 3 - Le conseil de gestion ainsi créé est présidé par le Préfet du Tarn et composé comme suit :

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le directeur du laboratoire souterrain du C.N.R.S. ou son représentant,
- le directeur de l'office national de la chasse ou son représentant,
- le Maire de Penne ou son représentant,
- le président du comité régional de spéléologie Midi - Pyrénées ou son représentant,
- le président de l'association Bonan ou son représentant.

Il a pour mission de donner des avis sur la gestion courante du site protégé.

Il instruit les demandes d'autorisation d'accès prévues à l'article 2, demandes qui devront être adressées au Préfet - 1ère Direction - 4ème bureau - bureau du cadre de vie - au moins un mois avant la date de visite.

Il est réuni autant que de besoin par son président.

ARTICLE 4 - Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R 38 du code pénal.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, le maire de Penne, les agents assermentés et commissionnés en matière de protection de la nature, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Penne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à Albi, le 6 JUIL. 1994

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Alain SUDRON

Pour ampliation :

L'Attaché de Préfecture Délégué

Gérard BILLEREAU



MAPTE
1:25,000
2141 EST
MONTRECAUX "

